

BRUXELLES 27-4-1966

TELEX NR 7594.

BUREAU DE NEWYORK ET WASHINGTON.  
-----

INFORMATION A LA PRESSE IP(66)44  
-----

AUGMENTATION DES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES POUR LES OEUFES ET LES  
PRODUITS D'OEUFES.  
-----

LA COMMISSION DE LA CEE A DECIDE LE 26 AVRIL LES MODIFICATIONS  
SUIVANTES DES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR DES OEUFES :

1) OEUFES EN COQUILLE  
-----

AUGMENTATION DE 0,10 UC/KG A 0,125 UC/KG ( 0,50 DM/KG) POUR  
LES PRODUITS ORIGINAIRES DU DANEMARK, DE LA HONGRIE, DE LA ROUMANIE  
DE LA SUEDE ET DE LA TCHECOSLOVAQUIE.

2) JAUNES D'OEUFES LIQUIDES OU CONGELES  
-----

AUGMENTATION DE 0,30 UC/KG A 0,375 UC/KG ( 1,50 DM/KG) POUR LES  
PRODUITS EN PROVENANCE DE TOUS LES PAYS TIERS.

3) JAUNES D'OEUFES SECHES  
-----

AUGMENTATION DE 0,75 UC/KG A 0,875 UC/KG ( 3,50 DM/KG) POUR  
LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'ARGENTINE, DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE CHINE, DU DANEMARK, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE LA  
POLOGNE, DE LA SUEDE, DU SUD-VIETNAM, DE LA TCHECOSLOVAQUIE ET  
DE LA YOUGOSLAVIE.

LES REGLEMENTS EN QUESTION SONT PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DU 27 AVRIL ET ENTRERONT EN VIGUEUR LE  
30 AVRIL 1966.

LES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES POUR LES AUTRES PRODUITS D'OEUFES  
RESENT INCHANGES, NOTAMMENT  
POUR LES OEUFES ENTIERS LIQUIDES OU CONGELES 0,30 UC/KG (1,20 DM/KG)  
-----

POUR LES OEUFES ENTIERS SECHES 0,8125 UC/ KG ( 3,25 DM/ KG)

FIN+++++